Circulaire aux préfets. Nomination des Instituteurs. Option entre les divers ordres d'enseignement..

Numéro d'inventaire : 1979.37141.13
Auteur(s) : Agénor Bardoux
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Ministère de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts
Période de création : 4e quart 19e siècle
Date de création : 1878
Description : Feuille double manuscrite.
Mesures : hauteur : 313 mm ; largeur : 204 mm
Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Politique de l'éducation
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 4

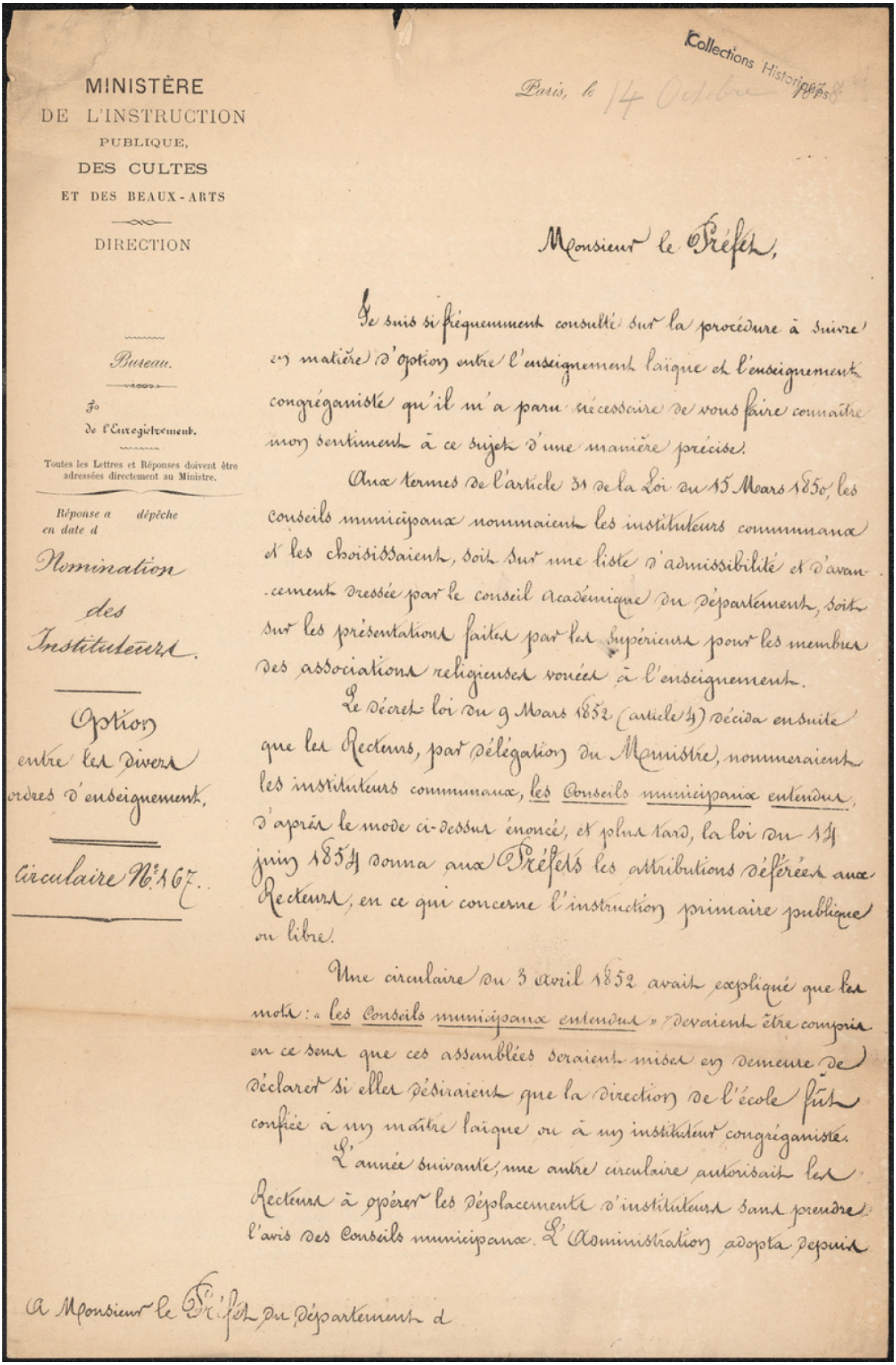

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,
DES CULTES
ET DES BEAUX-ARTS

DIRECTION

Bureau.

3e
de l'Enregistrement.

Toutes les Lettres et Réponses doivent être adressées directement au Ministre.

Réponse a dépêche en date d

Nomination des Instituteurs.

Option entre les divers ordres d'enseignement.

Circulaire N°. 167.

Collections Historiques

Paris, le 14 Octobre 1882

Monsieur le Préfet,

Je suis si fréquemment consulté sur la procédure à suivre en matière d'option entre l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste qu'il m'a paru nécessaire de vous faire connaître mon sentiment à ce sujet d'une manière précise.

Aux termes de l'article 31 de la Loi du 15 Mars 1850, les conseils municipaux nommaient les instituteurs communaux et les choisissaient, soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur les présentations faites par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement.

Le décret-loi du 9 Mars 1852 (article 4) décida ensuite que les Recteurs, par délégation du Ministre, nommeraient les instituteurs communaux, les Conseils municipaux entendus, d'après le mode ci-dessus énoncé, et plus tard, la loi du 14 juin 1854 donna aux Préfets les attributions déférées aux Recteurs, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre.

Une circulaire du 3 Avril 1852 avait expliqué que les mots: « les Conseils municipaux entendus » devaient être compris en ce sens que ces assemblées seraient mises en demeure de déclarer si elles désiraient que la direction de l'école fût confiée à un maître laïque ou à un instituteur congréganiste.

L'année suivante, une autre circulaire autorisait les Recteurs à opérer les déplacements d'instituteurs sans prendre l'avis des Conseils municipaux. L'Administration adopta depuis

A Monsieur le Préfet du Département d

Quand il s'agit, au contraire, d'une question d'option, c'est le Préfet qui décide, après que la procédure ci-dessus indiquée a été suivie.

D'ailleurs, comment serait-il possible qu'un conseil municipal s'occupât d'une question relative à la catégorie de l'Instituteur à nommer, alors que l'école qui doit être dirigée par cet instituteur n'est pas encore créée ?

Voici donc, Monsieur le Préfet, quelle est la marche à suivre dans une affaire de cette sorte :

1°. Création de l'école nouvelle. Prendre l'avis du conseil départemental et, dans le cas d'une décision affirmative, déférer cette décision à l'approbation du Ministre.

Si le Ministre approuve, l'école a désormais une existance légale :

2°. Choix de la catégorie d'Instituteurs. L'avis du Conseil municipal est alors demandé en premier lieu. L'autorité départementale utilise, comme il a été dit plus haut, tous les moyens d'information dont elle dispose pour arriver à connaître le vœu véritable des habitants de la Commune. Enfin le Préfet nomme l'instituteur, en se conformant aux prescriptions de la Loi (Loi du 15 Mars 1850, art 31. Décret-loi du 9 Mars 1852, art. 4. Loi du 14 Juin 1854, art 8).

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre
de l'Instruction Publique, des Cultes & des Beaux-Arts,
A. Bardoux

MUSÉE NATIONAL DE L'ÉDUCATION
INRP